Règlement ministériel du 19 juin 2015 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13, jonction Lankelz ; l'A6, échangeur de Steinfort et sur l'A6, Croix de Cessange à l'occasion de travaux routiers

## Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation l'A13, jonction Lankelz ; l'A6, échangeur de Steinfort et sur l'A6, Croix de Cessange ;

## Arrête:

**Art.1**er. Pendant la phase d'exécution des travaux, aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Steinfort (A6) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la N13
- sur la bretelle de sortie de la jonction Lankelz (A13) en provenance de Pétange et en direction de la Croix de Cessange ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange (A6) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de Hollerich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

**Art.2.** A partir du 29 juin 2015 jusqu'au 26 juillet 2015, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h aux endroits ci-après pour des raisons de risque de projection de gravillons :

- sur la bretelle de sortie de l'échangeur de Steinfort (A6) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de la N13
- sur la bretelle de sortie de la jonction Lankelz (A13) en provenance de Pétange et en direction de la Croix de Cessange ;
- sur la bretelle de sortie de la Croix de Cessange (A6) en provenance de la frontière belgo-luxembourgeoise et en direction de Hollerich ;

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté. Le signal A,9 est également mis en place.

**Art.3.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 juin 2015 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 19 juin 2015 Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures

(s) François Bausch